

AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n°2024-04-13d-00621

Référence de la demande : n°2024-00621-011-001

Dénomination du projet : Centrale PV au sol à Castets-BayWare

Lieu des opérations : -Département : Landes -Commune(s) : 40260 - Castets

Bénéficiaire : SAS CASTETS ENERGIES

MOTIVATION OU CONDITIONS

Contexte

Le projet concerne l'extension d'une centrale photovoltaïque au sol située sur la commune de Castets dans le département des Landes au sein de la région Nouvelle-Aquitaine. La surface de l'extension est d'environ 14 ha, portée à 27 ha en comptabilisant l'emprise clôturée et les bandes en OLD. La centrale photovoltaïque déjà existante depuis 2016 s'étend sur une surface de 44 ha et s'insère dans un contexte paysager largement dominé par le Pin maritime. Ce projet d'extension est porté par la société BayWare et comprend une enceinte clôturée, des panneaux photovoltaïques fixes, des postes de transformation et de livraison et une zone OLD de 50 mètres. Le CNPN est consulté en application de l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées. Il est à noter que le dossier porté à la connaissance du CNPN est une seconde version après des compléments demandés par la DREAL en Juillet 2023. La demande de dérogation concerne principalement l'avifaune avec des espèces emblématiques comme la Fauvette pitchou, le Tarier pâtre et l'Engoulevent d'Europe et 2 reptiles protégés.

Raison impérative d'intérêt public majeur

Ce projet fait état de raisons impératives d'intérêt public majeur dans une optique de développement d'énergie d'origine renouvelable à l'échelle régionale, nationale et européenne. Le pétitionnaire présente un argumentaire classique pour ce genre d'installation résumant l'apport des développements des énergies renouvelables dans la lutte contre le réchauffement climatique et permettant ainsi de répondre aux objectifs nationaux de réduction des émissions de gaz à effet de serre de la loi de transition énergétique pour la croissance verte. Le pétitionnaire développe également des arguments économiques.

Absence de solution alternative satisfaisante

Grâce à une approche cartographique, le pétitionnaire a recherché des solutions alternatives à l'échelle de la communauté de communes Côte Landes Nature sur des sites de plus de 10 ha afin de répondre à des critères de puissance installée et de rentabilité. L'argumentaire de seulement 4 pages démontrant que le seul site possible est celui retenu n'est pas satisfaisant avec les critères mentionnés (surface minimale, activité terminée). Le critère de surface, par ailleurs, ne saurait être retenu pour éliminer des alternatives satisfaisantes de moindre impact sur la biodiversité : plusieurs petites surfaces peuvent apporter le même bénéfice en matière énergétique qu'une seule grande surface d'un seul tenant. Encore plus surprenant, la biodiversité n'apparaît pas comme un critère faisant partie de cette recherche. Le soutien de la municipalité de Castets semble constituer un critère supérieur. Ainsi, l'absence de solution alternative de moindre impact sur la biodiversité n'est pas démontrée.

L'extension de cette centrale ne comporte aucun effet d'emprise sur le réseau Natura 2000 (seul périmètre de protection environnementale à proximité). L'aménagement de cette extension a fait l'objet de 3 variantes au sein du périmètre de la centrale déjà existante. L'impact de ces 3 scénarios est correctement présenté et a fait l'objet de 3 cartes permettant de visualiser les avantages et inconvénients de chacun. Le scénario 1 favorise le potentiel de production électrique et ne comporte aucune mesure d'évitement. Le scénario 2 prend en compte certains enjeux environnementaux. Le scénario 3 comprend une zone d'évitement qui correspond à une zone où actuellement du Lotier hispide (espèce floristique protégée) est présent. C'est le scénario qui a le moins d'impact sur l'environnement et c'est celui qui a été retenu (perte d'environ 50% de la capacité de production par rapport au scénario 1). Ce travail relève davantage de l'évitement *in situ* que de la recherche d'alternatives de moindre impact.

État initial du dossier

- **Aires d'études**

Trois zones d'études ont été distinguées dans le cadre du diagnostic écologique. Une zone délimitant l'emprise du projet, une aire d'étude rapprochée correspondant à la zone d'influence théorique du projet vis-à-vis des espèces et une aire d'étude éloignée comprenant l'ensemble de la parcelle concernée par l'aménagement et un rayon de 5km autour de l'aire d'étude immédiate.

- **Recueil et analyse préliminaire des données existantes & méthodologies d'inventaire**

Après avoir mené un pré-diagnostic bibliographique, les inventaires faune-flore ont été effectués en 2020 (9 dates) et en 2021 (1 date en janvier). Globalement, la pression d'inventaire est assez faible pour l'ensemble des taxons. Ainsi, un seul passage pour la flore patrimoniale (mai), 3 passages (avril, mai, et novembre) pour l'avifaune avec réalisation de points d'écoutes avec en plus 2 passages (mars et juin) pour les rapaces nocturnes et l'Engoulevent d'Europe, 1 passage pour l'écoute des chiroptères (juin), 2 jours de prospection pour les mammifères (mai et juin), 2 passages nocturnes pour les amphibiens (mars et juin) et 5 passages pour les reptiles sur site ont été réalisées. Concernant l'entomofaune, 5 passages ont été réalisés concernant principalement les Orthoptères, les Lépidoptères Rhopalocères, les Coléoptères saproxylophages et les Odonates, cumulés avec ceux des autres groupes taxonomiques. Les conditions météorologiques reportées par le bureau d'étude sont globalement favorables pour la détection des espèces. Les méthodes d'inventaires de la faune, de la flore et des habitats sont celles classiquement employées et ont été adaptées aux groupes recherchés. L'ensemble de la zone a été prospectée par des transects, des points d'écoute diurnes et nocturnes mais sûrement pas en nombre suffisant pour recenser de façon satisfaisante la diversité biologique sur ce site. Par ailleurs, la méthodologie de recherche ne semble pas complètement satisfaisante pour tous les groupes.

Les habitats naturels ont été recensés correctement : 13 habitats naturels et anthropiques sont identifiés dans l'aire d'étude qui correspond majoritairement en une ancienne parcelle de production de Pin maritime, maintenue en lande ouverte. Les environs immédiats de la zone d'étude sont occupés par des cultures et des plantations de Pin maritime d'âges différents. Aucune zone humide n'a été identifiée sur l'aire d'étude immédiate. Des données bibliographiques ont également été étudiées pour les habitats naturels et l'ensemble des groupes recherchés.

Une seule date de passage pour la flore (mai) ne permet pas de détecter les espèces précoces, printanières, estivales et automnales. Par ailleurs, il peut apparaître qu'une seule journée de recherche semble difficilement concevable pour explorer de façon minutieuse toute la zone.

Aucune plaque reptile n'a été posée pour permettre une détection convenable d'une partie des reptiles et ce groupe a été recherché uniquement par des transects parcourus à pied sans qu'aucune notion d'heure et de durée ne soit donnée. Les inventaires de chauve-souris doivent faire l'objet de plusieurs nuits d'enregistrement, couvrant au moins le mois de juin, juillet ou août, septembre et une diversité de situations météorologiques. Ici, aucune nuit d'enregistrement n'a été effectuée et la recherche n'a été effectuée que sur une seule date, ce qui va à l'encontre de l'annexe qui développe la méthodologie appropriée. Les inventaires de mammifères non volants doivent se faire à l'aide de pièges photographiques comme mentionné dans l'annexe, mais ces pièges n'apparaissent pas sur la carte, ce qui complique la lecture et compréhension. A ce titre, comment ont été jugés les secteurs favorables ? Dans le contexte du plan national d'action sur les insectes pollinisateurs, le cortège des insectes pollinisateurs doit être étudié au moins pour mettre en œuvre la séquence ERC sur ce cortège, sans nécessairement aller jusqu'à l'identification spécifique.

Ainsi, cette analyse critique des protocoles démontre une insuffisance dans la méthodologie et la pression d'observation, ne permettant pas de recenser correctement la biodiversité sur site. Il est à noter qu'aucune recherche n'a été effectuée au sein de la centrale photovoltaïque déjà existante et que les résultats des suivis pour celle-ci n'ont pas été transmis, alors qu'ils permettraient de mieux mesurer les pertes prévisibles.

Évaluation des enjeux écologiques

La méthodologie d'évaluation des enjeux écologiques concerne à la fois les habitats et les espèces et prend en compte les différents statuts pour chacun d'entre eux, à la fois réglementaires et patrimoniaux. Les habitats recensés sur le site comprennent des lande sèche gyrobroyée, des lande sèche arbustive à ajonc d'Europe et du pin maritime. Aucune zone humide n'a été identifiée au sein de la zone d'étude. Une seule espèce végétale d'intérêt patrimonial faisant l'objet d'un statut de protection régional a été observée, le Lotier hispide sur une station de 5m² au sud de la zone d'étude. Concernant l'avifaune, 35 espèces ont été contactées en période de reproduction sur l'ensemble de la zone, dont trois espèces nicheuses à fort intérêt patrimonial : le tarier pâtre (en lande ouverte) et la Fauvette pitchou (principalement dans la lande arbustive à ajonc d'Europe), et une forte présence de l'Engoulevent d'Europe en lande ouverte. Toutes ces espèces sont inégalement réparties sur la zone d'étude. La zone d'étude ne revêt pas un intérêt majeur en tant que site d'hivernage pour les espèces protégées observées. Aucun amphibien n'a été identifié sur le site et une seule espèce d'odonate a été observée, en l'absence d'habitats favorables (toutefois, même en habitat non humide, les odonates devraient être plus diversifiés, ce qui indique une faiblesse de l'inventaire entomologique). Deux espèces de reptiles ont été recensées : le Lézard à deux raies et le Lézard des murailles. La présence de la Couleuvre

verte et jaune est également probable. 14 espèces de papillons de jour ont été observées sur la zone d'étude avec la présence notable du Cuivré mauvin, espèce non protégée mais quasi menacée en Nouvelle-Aquitaine. Cette espèce est associée aux prairies fleuries, sa reproduction sur la zone d'étude n'a pas été avérée et reste peu probable. Concernant les chauves-souris, au moins 4 espèces ont été identifiées : la Grande Noctule, la Pipistrelle de Kuhl, le Murin de Daubenton, la Sérotine commune, ainsi que des individus indéterminés de Murins. La plupart des contacts étaient des signaux de transit, l'activité de chasse a été peu identifiée sans que les données soient fournies. La Sérotine commune et la Pipistrelle de Kuhl étaient les plus représentées lors de l'écoute. La zone d'étude ne présente pas de potentialité en tant que gîte arboricole. Un complément d'inventaires a été effectué à la demande de la DREAL mais sur la base de recherche bibliographique ce qui permet de penser qu'au moins 4 autres espèces fréquentent le site. Différentes espèces de mammifères terrestres ont été inventorié au sein de l'aire d'étude immédiate sans de réels enjeux. Le recensement de chaque groupe est ensuite caractérisé par des cartes des enjeux sur la zone. La carte de synthèse des enjeux pour chaque groupe permet de bien appréhender lesquels sont concernés par l'emprise des travaux retenues. Globalement, les enjeux seront forts sur l'ensemble de la zone (figure 31) du fait de l'avifaune qui a été correctement recensée, à l'inverse des autres groupes taxonomiques.

Évaluation des impacts bruts potentiels

Le présent projet de parc photovoltaïque se compose d'une enceinte clôturée, des panneaux photovoltaïques fixes, leur maintien dans le sol sera réalisé au moyen de pieux-battus, réduisant ainsi l'emprise imperméabilisée, des postes de transformation et de livraison, une zone OLD (Obligation Légale de Débroussaillage) de 50 mètres, une emprise imperméabilisée restreinte, s'élevant à 794,4 m² pour une centrale qui occupera au total une surface de 27 ha (emprise clôturée + bande OLD). Ce qui permettra de maintenir 14 ha d'espaces prairiaux sous les panneaux et dans les inter-rangs, dont la gestion pourrait toutefois être rendue peu favorable aux espèces du fait des risques d'incendies. L'impact pour la flore est jugé faible puisque la station de Lotier hispide sera en partie protégée, toutefois le CNPN rappelle les grandes limites de l'inventaire botanique mené. Les impacts bruts sont très importants pour les espèces aviaires inféodées à ce milieu avec une perte de 20 ha d'habitats favorables au Tarier pâtre, 14,9 ha favorables à la Fauvette pitchou et 18,2 ha favorables à l'Engoulevent d'Europe. Globalement, c'est une perte de 25 ha favorables aux oiseaux communs et aux reptiles. Ces impacts bruts semblent donc forts, mais ils sont qualifiés de modéré pour l'Engoulevent d'Europe, le Tarier pâtre et fort pour la Fauvette pitchou par le pétitionnaire sans que l'on comprenne clairement l'origine de cette différence, ce qui apparaît minimisé. L'impact brut du projet sur les chiroptères et les reptiles est jugé comme faible, ce qui manque de prudence étant donnée la faiblesse des inventaires menés sur ces groupes. Les études scientifiques indiquent que les chiroptères réduisent considérablement leur activité de chasse au sein des centrales photovoltaïques : l'impact ne peut être qualifié de faible. Ces niveaux d'impacts doivent être réévalués. L'impact du raccordement électrique externe n'a pas été évalué dans ce projet alors qu'une tranchée de 8,5 km sera creusée pour relier la centrale photovoltaïque au poste de raccordement, même si cette tranchée suivra une route déjà existante. Des impacts existeront probablement pour la flore et pour les amphibiens qui peuvent se reproduire dans les fossés. Cet impact est jugé comme faible par le pétitionnaire sans que la démonstration soit convaincante puisqu'aucun recensement n'a été effectué. Tous les projets répondant à l'article R.122-5 du Code de l'Environnement ont été recensés et étudiés dans le cadre des impacts cumulés du projet, dans un rayon de 5 km autour du projet de centrale photovoltaïque. Au moins 4 autres projets ont été identifiés et aucune analyse sérieuse de l'impact cumulé de ces projets n'a été effectuée. Ce rayon de 5 km est très inférieur à ce que le CNPN attend. Le pétitionnaire en conclut page 184 « *D'après les archives disponibles en DREAL et malgré les limites que comportent ces données d'analyses, sous couvert du respect des préconisations de l'autorité environnementale et de l'adaptation d'une séquence Éviter-Réduire-Compenser cohérente, le présent projet de parc solaire sur la commune de Castets n'est pas de nature à avoir des impacts environnementaux qui viennent se cumuler avec des projets localisés à proximité* » sans en apporter la moindre démonstration.

Mesures d'évitement

Une mesure d'évitement forte a d'emblée été prise par le pétitionnaire en tenant compte des résultats d'inventaires pendant la phase de conception (scénario 3). L'emprise travaux de la centrale photovoltaïque évitera partiellement l'habitat favorable au Lotier hispide. En toute rigueur, cette mesure relève de la réduction.

Mesures de réduction

Le dossier se poursuit par la présentation de mesures de réduction classiques comme la mise en place d'un système de management environnemental, le phasage des travaux afin d'éviter les impacts sur la faune en période sensible, la lutte contre les espèces exotiques envahissantes, le balisage des zones sensibles et l'adaptation des clôtures pour préserver les flux de la petite faune. Des fiches détaillées de chaque action sont présentées. Elles sont toutes appropriées et cohérentes dans leur ensemble. Concernant l'adaptation de la période de travaux sur l'année, aucun engagement ne semble avoir été pris par le pétitionnaire, ce qui est indispensable. Par ailleurs, aucun détail n'est fourni dans le dossier sur le type de panneaux, leur espacement, ce qui ne permet pas au CNPN de pouvoir juger l'impact de l'installation des panneaux sur le long terme ni

d'évaluer son impact sur l'artificialisation des sols au titre de l'arrêté du 29 décembre 2023. Par ailleurs, peu d'informations sont données sur la clôture. Il est préférable que les clôtures artificielles ne soient pas jointives au sol et libèrent un passage inférieur d'au moins 20 cm pour laisser passer la petite faune. Les poteaux doivent absolument être bouchés pour ne pas générer de piège pour l'avifaune en particulier. Les fils barbelés et les clôtures aux extrémités saillantes sont à éviter.

Estimation des impacts résiduels

L'estimation des impacts résiduels pour les différents groupes zoologiques est donnée dans le tableau 31, sans aucune explication, ce qui ne permet pas au CNPN de comprendre la logique du pétitionnaire. Pour le pétitionnaire, l'ensemble des mesures d'évitement et de réduction conduiront à des impacts résiduels faibles à très faibles pour tous les groupes zoologiques à l'exception de l'avifaune pour laquelle un impact résiduel modérés subsiste mais uniquement pour la Fauvette pitchou. Le pétitionnaire dispose pourtant d'une centrale photovoltaïque en activité à proximité immédiate : il s'agit d'un témoin idéal pour mesurer les impacts résiduels prévisibles. De fait, aucune méthode de dimensionnement n'est présentée, alors qu'un tel travail est attendu. Le CNPN ne peut en l'état valider la qualification des impacts résiduels, qui apparaissent vraisemblablement sous-estimés. En effet, la construction de la centrale en lieu et place de ces habitats engendrera une perte nette d'habitat pour l'avifaune qui utilisent ce type d'habitat (Fauvette pitchou, Tarier pâtre, Engoulevent d'Europe).

Mesures compensatoires (C)

Le ratio de compensation a été établi à partir de l'enjeu de l'espèce impactée et de l'importance de l'impact. La compensation s'est axée dans le cadre de ce projet sur une compensation surfacique d'habitats d'espèces en utilisant le concept d'espèces parapluies. Dans les faits, seules quelques espèces protégées (les plus « patrimoniales », alors qualifiées de « parapluies » bien que ce ne soit pas toujours le cas) sont utilisées pour dimensionner les mesures compensatoires, ainsi que les zones humides, au titre de l'autorisation loi sur l'eau. Cette utilisation d'espèces parapluies ne tient presque jamais compte des fonctions écologiques affectées. Aucune réglementation, pourtant, ne laisse entendre que les mesures compensatoires devraient se limiter aux espèces protégées et délaisser la biodiversité plus « ordinaires ».

Le pétitionnaire prévoit des ratios de compensation différents en fonction des espèces : 2/1 pour le Tarier pâtre soit un besoin compensatoire de 40 ha (dont 29 ha de compensation mutualisables sur la même entité foncière en faveur du Tarier pâtre, de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe), 3/1 pour la Fauvette pitchou soit un besoin compensatoire de 44,7 ha (dont 43,5 ha de compensation mutualisables sur la même entité foncière en faveur du Tarier pâtre, de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe), 2/1 pour l'Engoulevent d'Europe soit un besoin compensatoire de 29 ha, 2/1 pour les oiseaux communs soit un besoin compensatoire de 40,6 ha et 1/1 pour les reptiles soit un besoin compensatoire de 25,6 ha. Les 43,5 ha de compensation mutualisables sur la même entité foncière en faveur du Tarier pâtre, de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe délaissent la spécificité plus forte pour de la Fauvette pitchou pour un habitat plus constitué de landes sèches avec fourrés d'ajonc épars par rapport au Tarier pâtre qui est pourtant bien mentionné dans le Tableau 26. À minima la mutualisation de cette compensation devrait être argumentée.

Les mesures de compensation consisteront à restaurer des landes et prairies sur 3 sites privés qui ne sont actuellement pas des habitats optimaux pour les espèces cibles : Cayenne (31,06 ha), Herm-Magescq (17,31 ha) et Ousse-Suzan (13,27 ha). Ces sites sont éloignés du projet avec 10, 11 et 34 km du projet de centrale photovoltaïque, ce qui pose la question de la proximité fonctionnelle pour les populations impactées par le projet.

Ces sites de compensation ont fait l'objet d'un inventaire des zonages écologiques les entourant, démontrant qu'ils sont en contact avec au moins un site d'inventaire attestant d'une certaine richesse biologique. Des IPA oiseaux ont également été effectués en 2022 avec 3 passages pour Cayenne, et 1 unique passage pour Herm/Magescq et Ousse Suzan. Le résultat de ces inventaires démontre que les espèces cibles sont présentes à proximité des parcelles de compensation où elles trouvent des habitats qui leur sont favorables. C'est le cas notamment de l'Engoulevent d'Europe qui utilise les parcelles matures à proximité et doit fréquenter partiellement les coupes rases. La Fauvette pitchou fréquente les zones arbustives et buissonnantes constituées à proximité et doit aussi utiliser ponctuellement le site où la végétation commence à cicatrifier à la suite de la coupe rase. Le Tarier pâtre, espèce du cortège affectionnant les milieux les plus ouverts, fréquente déjà les coupes rases existantes en faibles effectifs. Le pétitionnaire propose de créer de nouvelles surfaces d'habitat favorables et la modification de l'itinéraire de gestion des parcelles pour fournir un habitat pérenne aux espèces. Le CNPN est particulièrement attentif à la destruction d'espèces protégées que ce type de mesure peut générer. Les modalités d'ouverture doivent être le plus douces possibles et limiter au maximum le tassement des sols par de gros engins souvent lourds. La valorisation des produits de coupe (bois énergie, méthanisation...) devrait être présentée dans le dossier. Par ailleurs, il est également prévu du débroussaillage et du défrichage. Un gyrobroyage massif sur de grandes surfaces n'est pas obligatoirement pérenne et peut occasionner un dérangement important et sont associés à des pertes importantes de fonctions écologiques (pollinisation, stockage de carbone, chaînes trophiques) au point que la compensation peut créer elle-même des impacts significatifs. Ces parcelles de compensation sont sécurisées par d'une part le fait que

certaines soient la propriété du CDC Biodiversité (site Cayenne), par un contrat ORE (site de Herm/Magescg) et par un bail emphytéotique (site de Ousse-Suzan) mais il n'est pas mentionné si ces contrats sont d'ores et déjà établis. Le tableau 46 synthétise les objectifs du programme des actions compensatoires et elles sont globalement satisfaisantes.

Mesures de suivi (S) des impacts et de l'efficacité des mesures

Les mesures de suivi et d'accompagnement (suivi écologique du chantier pendant la durée des travaux, suivi écologique du parc photovoltaïque en phase exploitation, gestion extensive de la végétation du parc sous les panneaux photovoltaïques) sont bien proposées dans la suite du dossier, notamment concernant l'avifaune, et ces suivis semblent adéquats.

Synthèse et conclusion de l'avis

Le projet est globalement bien présenté avec une présentation progressive de la logique du pétitionnaire et des cartes et tableaux de synthèse qui permettent de bien comprendre les enjeux de ce projet. Le document est pédagogique avec des illustrations claires. La construction de cette centrale photovoltaïque comprend des impacts bruts et résiduels importants notamment sur certaines espèces aviaires. Cependant, au vu de l'ensemble des remarques formulées dans cet avis, **le CNPN émet un avis défavorable à la demande de dérogation** car il estime :

- que l'absence de solution alternative n'est pas démontrée avec l'argumentaire fourni ;
- que les inventaires ne sont pas à la hauteur des enjeux en particulier concernant la flore, les chiroptères, les mammifères et les reptiles ;
- que les impacts résiduels de ce dossier sont minimisés ou en tout cas que la démonstration n'est pas faite que les mesures de réduction permettent de baisser les impacts bruts ;
- que le raccordement n'est pas pris en compte dans l'analyse d'impact et que les impacts cumulés sont insuffisamment intégrés ;
- que la compensation basée sur des espèces parapluies oublie la spécificité écologique de certaines espèces plus ordinaires ;
- que les parcelles de compensation n'ont pas fait l'objet d'un diagnostic complet et surtout détaillé dans le rapport, permettant de comprendre et d'évaluer la plus-value potentielle de la compensation ;
- que les parcelles de compensation sont situées loin du site d'installation de l'extension de la centrale et que la création et le maintien des corridors entre les parcelles compensatoires est insuffisamment justifié ;
- qu'aucun suivi de la centrale déjà existante n'a été fourni pour donner de la perspective et du retour d'expérience.

Le CNPN demande à être de nouveau saisi si ce dossier venait à être substantiellement modifié.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 04/07/2024

Signature :



Le président